



Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 352045 du 31/08/2026 »

**n°351 982 du 27 août 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. V. CIOCOTISAN
 Avenue Henri Jaspar, 113
 1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. PYTEL /oco Me E. BROUMISCHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1 Le 27 septembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°261 679 du 5 octobre 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugiée et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 3 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 5 janvier 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 30 mai 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour lui a été notifiée le 10 août 2026. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, dans son arrêt n°351 980 du 27 août 2026.

1.4 Le 10 août 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 2 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 10 août 2026.

1.5 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« L'intéressée a été entendue par la zone de police Pays de Herve le 10.08.2026 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

Nom : [...]

Prénom : [...]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : [...]

Nationalité : El Salvador [sic]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Art.174/13

*L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 le 10 janvier 2024. Dans le cadre de cette demande, elle a eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait pertinents, notamment ceux relatifs à la durée de son séjour en Belgique, à son intégration, à sa vie privée et familiale, à une éventuelle insertion professionnelle, à la durée de sa procédure de protection internationale ainsi qu'à son suivi médical.*

Cette demande a toutefois été clôturée négativement par décision du 30 mai 2024. Il convient dès lors de relever que les éléments invoqués par l'intéressée, en ce compris ceux relatifs à sa vie privée et familiale, à son intégration, à sa possibilité d'emploi, à son parcours administratif ainsi qu'à son suivi médical, ont déjà été examinés dans le cadre de cette procédure et n'ont pas été jugés de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour.

Le 10 juin 2024, l'intéressée a été convoquée auprès de l'administration communale afin de se voir notifier la décision de l'Office des étrangers. Il ressort toutefois du dossier qu'elle ne s'est pas présentée à cette convocation et qu'elle n'a pris aucun contact avec la commune afin de justifier son absence ou de convenir d'un nouveau rendez-vous. Dès lors, cette décision n'ayant pas pu lui être notifiée par l'intermédiaire de l'administration communale en raison de son absence de collaboration, il est procédé à sa notification ce jour.

S'agissant de sa vie familiale, il ressort des éléments figurant au dossier administratif que l'intéressée dispose de membres de sa famille en Belgique, à savoir ses trois filles, son petit-fils, son mari, une sœur ainsi que son cousin.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, elle déclare avec une sœur et un neveu mais déclare n'avoir aucun contact.

Elle déclare aussi avoir son mari, 3 filles et le mari d'une des 2 ainsi que son petit-fils.

Il convient toutefois de relever que son mari, deux de ses filles ainsi que son petit-fils séjournent actuellement sur le territoire de manière irrégulière et feront également l'objet d'une décision d'éloignement. L'exécution de la présente décision n'aura dès lors pas pour effet de séparer l'intéressée de ces membres de sa cellule familiale, ceux-ci étant également appelés à quitter le territoire.

S'agissant de l'une de ses filles, qui bénéficie d'un séjour légal en Belgique, ainsi que de sa sœur et de son cousin, lesquels ne feront pas l'objet d'une décision d'éloignement, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance particulier avec ceux-ci. Elle n'apporte pas davantage d'éléments permettant d'établir que les relations entretenues avec ces membres de sa famille excéderaient les liens affectifs normaux existant entre membres d'une même famille.

À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, les relations entre adultes majeurs ne bénéficient de la protection de l'article 8 de la CEDH que lorsqu'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, en l'espèce, l'intéressée ne démontre pas qu'elle dépendrait effectivement de sa fille majeure bénéficiant d'un séjour légal, de sa sœur ou de son cousin, que ce soit sur le plan matériel, financier, médical, psychologique ou autre.

Dès lors, la présence en Belgique de sa fille bénéficiant d'un séjour légal, de sa sœur et de son cousin ne permet pas, en l'espèce, de conclure que l'exécution de la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de sa vie privée, il convient de constater que l'intéressée savait, dès son arrivée en Belgique, que la vie privée qu'elle y développerait revêtirait un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'elle ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation dont elle a bénéficié constituait un titre de séjour provisoire et précaire, délivré dans l'attente d'une décision quant à sa demande. Un tel document ne peut être assimilé à une admission ou à une autorisation de séjour durable sur le territoire. Il ne ressort d'ailleurs d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de l'étranger au séjour limité sur le territoire belge (voir en ce sens CCE, arrêt n° 301 193 du 8 février 2024).

Par ailleurs, l'intéressée ne fait valoir aucun élément concret, circonstancié et actualisé permettant de démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité de se réintégrer dans son pays d'origine ou d'y poursuivre sa vie privée. Elle n'invoque, en tout état de cause, aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine.

S'agissant de son état de santé, elle déclare ne pas, dans son droit d'être entendu de ce jour, avoir de maladie qui l'empêcherait de voyager.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressée a invoqué, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, être suivie médicalement en raison d'une détérioration de son état de santé qu'elle attribue à son vécu négatif dans son pays d'origine.

À l'appui de ses déclarations, elle a produit un certificat médical daté du 1er mars 2022, lequel atteste qu'elle bénéficie d'un suivi médical depuis novembre 2021. Il convient toutefois de relever que ce certificat ne mentionne pas que son état de santé ferait obstacle à un retour dans son pays d'origine ou de résidence. Le médecin ne déconseille pas un tel retour et ne se prononce pas davantage sur la disponibilité ou l'accessibilité d'un traitement ou d'un suivi médical dans le pays d'origine.

Il convient également de constater que l'intéressée n'a pas actualisé sa situation médicale depuis la production de ce certificat. Aucun document médical récent n'a été versé au dossier permettant d'établir l'existence d'un problème de santé actuel, d'une aggravation de son état ou d'un suivi médical spécifique qui ferait obstacle à l'exécution de la présente mesure d'éloignement.

Par ailleurs, l'intéressée n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle n'a dès lors pas fait valoir, dans le cadre de la procédure spécifiquement prévue à cet effet, que son état de santé serait d'une gravité telle qu'il empêcherait son retour dans son pays d'origine ou qu'elle ne pourrait y bénéficier d'un traitement adéquat.

Dès lors, l'intéressée n'apporte aucun élément concret, circonstancié et actualisé permettant d'établir qu'elle serait exposée, en cas de retour, à un risque réel en matière d'accès aux soins de santé, ni qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de bénéficier d'une prise en charge médicale appropriée dans son pays d'origine.

Il ne ressort donc pas du dossier administratif que l'état de santé de l'intéressée constituerait un obstacle à l'exécution de la présente mesure d'éloignement.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen spécifique de l'intérêt supérieur d'un enfant mineur dans le cadre de la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il ne ressort pas du dossier administratif que l'exécution de la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH. Il ne ressort pas davantage du dossier que cette décision exposerait l'intéressée à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la présente décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, [alinéa 1er.] 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 27 septembre 2019, laquelle a été clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 avril 2021, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par arrêt du 5 octobre 2021.

L'intéressée a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 10 janvier 2024. Cette demande a également été clôturée négativement par décision du 30 mai 2024.

Le 10 juin 2024, l'intéressée a été convoquée par l'administration communale afin de se voir notifier la décision prise dans le cadre de cette demande. Elle ne s'est toutefois pas présentée à cette convocation et n'a pris aucun contact avec la commune afin de justifier son absence ou de convenir d'un nouveau rendez-vous.

Depuis lors, l'intéressée n'a entrepris aucune nouvelle démarche en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire belge. Ce comportement tend à démontrer une absence de coopération avec les autorités compétentes ainsi qu'un défaut de respect des procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 en matière d'accès et de séjour des étrangers.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2021, lequel lui a été notifié à domicile élu. Elle n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait effectivement quitté le territoire belge en exécution de cette décision.

Il convient également de relever qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son égard le 30 mai 2024. Cette décision n'a toutefois pas pu lui être notifiée par l'administration communale, l'intéressée ne s'étant pas présentée à la convocation qui lui avait été adressée à cette fin. Elle n'a pas davantage pris contact avec la commune afin de justifier son absence ou de convenir d'un nouveau rendez-vous.

Dès lors, il ressort du dossier administratif que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire en dépit d'une précédente décision d'éloignement régulièrement portée à sa connaissance et qu'elle n'a pas coopéré à la notification de la décision du 30 mai 2024. Elle n'a, à ce jour, apporté aucune preuve de l'exécution de l'une de ces décisions.

La demande de protection internationale introduite le 27 septembre 2019 a été considérée comme infondée par décision du 1er avril 2020.

Par arrêt du 26 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 29 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, considérant à nouveau la demande comme infondée.

Par arrêt du 5 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette dernière décision ».

1.6 Le 17 août 2026, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation contre l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), visée au point 1.4, enrôlé sous le numéro 372 725.

1.7 Le 18 août 2026, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège, Division de Verviers a ordonné la remise en liberté de la partie requérante. La partie requérante a été remise en liberté

2. Procédure applicable

2.1 Le présent recours est examiné dans le cadre de la procédure urgente, conformément à l'article 2.28, § 1^{er}, 2°, de la loi CCE, lui applicable lors de la convocation à l'audience.

2.2 Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de « maximum vingt-quatre heures avant l'exécution [effective de la décision [...]] d'éloignement] ».

3. Objet du recours

3.1 Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où la partie requérante a été libérée¹.

3.3 Au vu de ce qui précède, la demande d'annulation ne sera donc examinée qu'à l'égard de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la décision attaquée), pris à l'encontre de la partie requérante.

4. Note de plaidoirie

4.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil, par courrier électronique du 20 août 2026, un document qu'elle intitule note de plaidoirie, dans laquelle elle répond à la note d'observations et dépose un nouvel élément.

4.2 Le dépôt de cette note de plaidoirie n'est pas conforme aux articles 2.28, § 4, 2.47, § 1^{er}, et 2.58, § 2, de la loi CCE et à l'intention du législateur, selon laquelle « [l]a possibilité de déposer une note de plaidoirie n'est pas prévue pour le recours qui a donné lieu à un traitement urgent. Il s'agit en effet soit d'une mesure d'éloignement très récente, soit d'une décision de retour combinée à une mesure d'éloignement pour laquelle l'ajoute d'éléments nouveaux est peu probable. Si des éléments nouveaux devaient néanmoins apparaître, ils pourraient être présentés jusqu'à l'audience si nécessaire »². Le Conseil ne la prend dès lors pas en considération.

4.3 Le nouvel élément déposé consiste en l'ordonnance visée au point 1.6 du présent arrêt. Il est pris en compte en application des articles 2.20 et 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi CCE, dès lors qu'une lecture bienveillante, due à l'entrée en vigueur récente de la loi CCE, requalifie la « note de plaidoirie » en « note complémentaire » et que la partie requérante expose, lors des plaidoiries, le caractère nouveau et la pertinence de cette pièce.

Le Conseil renvoie *infra*, au point 7.2.2, quant à son analyse.

5. Recevabilité du recours, en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire

5.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 3 novembre 2021 et notifié par courrier recommandé du 5 novembre 2025, lequel est devenu définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».

5.2 Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 21 août 2026, la partie requérante répond qu'il existe bien formellement deux ordres de quitter le territoire mais que l'ordre de quitter le territoire pris en 2021 n'a jamais été activé depuis lors. Elle ajoute que le maintien et le rapatriement de la partie requérante ne sont, à aucun moment, fondés sur l'ordre de quitter le territoire de 2021 mais qu'ils le sont sur l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire de 2021 existe et est définitif mais qu'il est basé sur l'existence d'une demande de protection internationale tandis que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur la situation de séjour de la partie requérante en 2026. Elle en conclut qu'elle maintient son intérêt. Elle soutient qu'il en est d'autant plus ainsi que c'est l'ordre de quitter le territoire de 2026 qui justifie le rapatriement de la partie requérante.

La partie défenderesse réplique, lors de l'audience du 21 août 2026, que l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2021 existe toujours dans l'ordonnancement juridique. Elle précise que si la partie requérante n'a pas plaidé sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la partie défenderesse, quant à elle, a fait une appréciation de cette disposition dans la décision attaquée.

¹ C.C.E. (ch. r.), 16 octobre 2023, n°295 506 et C.C.E (ch. r.), 1^{er} décembre 2025, n° 336 990.

² Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, sess. ord. 2025-2026, 1399/001, pp. 138-139.

Elle y a précisé que la partie requérante n'établissait pas de lien de dépendance avec sa fille admise au séjour.

5.3 La partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2026.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet, le 3 novembre 2021, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}), lui notifié le 10 novembre 2021.

Suite aux remarques de la partie requérante lors de l'audience du 21 août 2026, le Conseil ne peut que rappeler que la question posée ne vise pas la question du caractère confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13^{quiquies} « ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale », dès lors qu'elle a estimé devoir assortir l'ordre de quitter le territoire attaqué d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement de la partie requérante.

Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quiquies}), pris le 3 novembre 2021, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, serait toujours exécutoire, et ce peu importe qu'il n'ait « jamais été activé » depuis 2021, ou que l'éloignement et le maintien de la partie requérante se basent sur l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante³.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH⁴.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.4 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de ses moyens, une violation des articles 8 et 13 de la CEDH et de l'article 1^{er} du Protocole n°7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole n°7).

5.4.1.1 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de droit de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [(ci-après : la CIDE)]) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « [c]onformément à l'article 8 de la CEDH, [la partie requérante] dispose d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale. La décision de [la partie défenderesse] constitue une ingérence audit droit fondamental, en ce qu'elle l'empêche de participer activement à cette vie familiale, notamment dans sa dimension socio-économique et culturelle. [...] Avant de prendre une décision d'éloignement, l'administration se doit également de respecter les prescrits de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un véritable examen individualisé de la vie familiale de la personne concernée. Il convient, en ce sens, d'accorder une place centrale au principe de l'intérêts [*sic*] supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 de la [CIDE]. En effet, la partie adverse se borne à conclure, de manière générale que la vie familiale ne connaîtra pas d'interruption

³ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

⁴ jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

puisque le petit enfant [sic] mineur du requérant [sic] n'a pas de droit au séjour en Belgique. Or, pour qu'il y ait évaluation globale, encore faut-il que le contrepoids lié à l'intérêt supérieur de l'enfant soit véritablement analysé *in concreto*. Et c'est bien cette analyse qui est manifestement absente de la décision qui se heurte, partant, à une jurisprudence établie en matière d'annulation des décisions d'éloignement.

Il convient de rappeler, une fois de plus, que mettre véritablement en balance les deux intérêts ne peut se limiter à constater que l'un des deux peut l'emporter sur l'autre. En d'autres mots, il est nécessaire que le maintien de l'unité familiale, d'une part, et le bien-être de l'enfant, d'autre part figurent sur la décision. Or, il est incontestable que tel n'est pas le cas. L'éventuelle balance des intérêts ne peut qu'être viciée.

De surcroît, concernant la présence sur le territoire de la sœur [sic] de [la partie requérante], Madame [F.M.J.A.], autorisée à un séjour de longue durée, [la partie défenderesse] renvoie à l'arrêt [sic] Ezzouhdi c. Ftane [sic] du 13 février 2001 sans, pour autant, prendre en considération le lien de dépendance particulier entre un membre de la famille autorisé au séjour et le reste de la famille en séjour illégal. Il convient également de rappeler que, dans son analyse stéréotypée, [la partie défenderesse] ne prend pas en compte sa propre décision d'interdiction d'entrée notifiée à [la partie requérante] et à l'ensemble de sa famille ce même 10.08.2026. Partant, la poursuite de la vie familiale avec Madame [F.M.J.A.] demeure impossible.

Il convient de rappeler, *in fine*, que le dossier de la famille est caractérisé par une mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux. Une analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise ».

5.4.1.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁵.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁶.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁷.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁸. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁹.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire

⁵ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

⁶ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁷ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁸ Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁹ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

d'un État dont il n'est pas ressortissant¹⁰. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays¹¹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹². L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹³, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹⁴, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.4.1.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et sa fille¹⁵, Madame [F.M.J.A.], titulaire d'un droit de séjour en Belgique, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a estimé que celle-ci n'était pas établie, en ce qu'elle a considéré que « [s]’agissant de l'une de ses filles, qui bénéficie d'un séjour légal en Belgique, ainsi que de sa sœur et de son cousin, lesquels ne feront pas l'objet d'une décision d'éloignement, [la partie requérante] ne démontre pas l'existence d'un lien de dépendance particulier avec ceux-ci. Elle n'apporte pas davantage d'éléments permettant d'établir que les relations entretenues avec ces membres de sa famille excéderaient les liens affectifs normaux existant entre membres d'une même famille. À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers, les relations entre adultes majeurs ne bénéficient de la protection de l'article 8 de la CEDH que lorsqu'il est démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, en l'espèce, [la partie requérante] ne démontre pas qu'elle dépendrait effectivement de sa fille majeure bénéficiant d'un séjour légal, de sa sœur ou de son cousin, que ce soit sur le plan matériel, financier, médical, psychologique ou autre. Dès lors, la présence en Belgique de sa fille bénéficiant d'un séjour légal, de sa sœur et de son cousin ne permet pas, en l'espèce, de conclure que l'exécution de la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au droit de [la partie requérante] au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se limite à en prendre le contre-pied en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « en considération le lien de dépendance particulier entre un membre de la famille autorisé au séjour et le reste de la famille en séjour illégal », sans étayer, ni même préciser, quel élément de dépendance elle allègue.

À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »¹⁶. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, en constatant que « [la partie requérante] ne démontre pas qu'elle dépendrait effectivement de sa fille majeure bénéficiant d'un séjour légal, [...] que ce soit sur le plan matériel, financier, médical, psychologique ou autre. Dès lors, la présence en Belgique de sa fille bénéficiant d'un séjour légal, de sa sœur et de son cousin ne permet pas, en l'espèce, de conclure que l'exécution de la présente décision porterait une atteinte disproportionnée au droit de [la partie requérante]

¹⁰ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

¹¹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹² cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹³ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹⁴ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

¹⁵ Présentée erronément comme la sœur de la partie requérante.

¹⁶ *Mokrani contre France*, op. cit., § 33.

au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH », la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et a pu valablement estimer qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'éléments supplémentaires de dépendance.

5.4.1.2.3 En tout état de cause, indépendamment de la question de l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa sœur, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

À ce sujet, la partie requérante n'établit pas de réel obstacle à ce que la vie familiale alléguée de la partie requérante soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, elle se contente de prétendre que « [la partie défenderesse] ne prend pas en compte sa propre décision d'interdiction d'entrée notifiée à [la partie requérante] et à l'ensemble de sa famille ce même 10.08.2026. Partant, la poursuite de la vie familiale avec Madame [F.M.J.A.] demeure impossible ». Or, cette argumentation n'est pas pertinente dès lors que les conséquences qu'elle vise concernent l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et non celles de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Une mesure d'éloignement n'est en effet exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée¹⁷, à la différence d'une interdiction d'entrée. À ce sujet, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur le territoire conformément au prescrit de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée de la partie requérante devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'État belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

5.4.1.2.4 Si, en termes de requête, la partie requérante évoque « le petit enfant [sic] mineur du requérant [sic] », force est de constater que la partie requérante n'a jamais prétendu avoir un enfant mineur, mais uniquement des filles majeures.

Par contre, la partie requérante a un petit-fils, mineur, présent en Belgique.

S'agissant de la vie familiale entre la partie requérante et son petit-fils mineur, [C.M.A.B.], il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse l'a prise en considération et a considéré que « [la partie requérante] déclare aussi avoir son mari, 3 filles et le mari d'une des 2 ainsi que son petit-fils. Il convient toutefois de relever que son mari, deux de ses filles ainsi que son petit-fils séjournent actuellement sur le territoire de manière irrégulière et feront également l'objet d'une décision d'éloignement. L'exécution de la présente décision n'aura dès lors pas pour effet de séparer l'intéressée de ces membres de sa cellule familiale, ceux-ci étant également appelés à quitter le territoire ».

À ce sujet, la partie requérante se contente de prétendre qu'il n'y a pas de véritable mise en balance entre « le maintien de l'unité familiale » et « le bien-être de l'enfant ».

Or, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial »¹⁸, soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. À ce sujet également, la jurisprudence de la Cour EDH précise que normalement, la relation entre grands-parents et petits-enfants et celle entre parents et enfants sont d'une nature et d'une intensité différentes. De par sa nature même, la relation

¹⁷ en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056

¹⁸ Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, § 94.

entre grands-parents et petits-enfants appelle en principe un degré de protection moindre. Partant, le droit au respect de la vie familiale des grands-parents, à savoir au respect de la relation que ceux-ci ont avec leurs petits-enfants, implique avant tout le droit de maintenir cette relation par des contacts entre eux¹⁹.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'alléguer et, partant, d'établir qu'elle se trouve dans une situation de où elle ne pourrait plus maintenir une relation avec son petit-fils, ne bénéficiant d'aucun titre de séjour en Belgique, et dont la mère fait également l'objet d'une mesure d'éloignement, qui le vise aussi.

5.4.1.2.5 S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, dès lors que « le dossier de la famille est caractérisé par une mobilisation impressionnante de la communauté qui déclare avoir tissé des liens particulièrement forts avec eux. Une analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise », le Conseil observe que l'existence de cette vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Elle peut dès lors être considérée comme établie au moment de la prise de la décision attaquée.

À ce sujet, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par la partie requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, en indiquant que « [s]’agissant de sa vie privée, il convient de constater que [la partie requérante] savait, dès son arrivée en Belgique, que la vie privée qu’elle y développerait revêtirait un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d’être rejetée, ce qu’elle ne pouvait ignorer. L’attestation d’immatriculation dont elle a bénéficié constituait un titre de séjour provisoire et précaire, délivré dans l’attente d’une décision quant à sa demande. Un tel document ne peut être assimilé à une admission ou à une autorisation de séjour durable sur le territoire. Il ne ressort d’ailleurs d’aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d’une telle attestation puisse être considérée comme constatant l’autorisation ou l’admission de l’étranger au séjour limité sur le territoire belge (voir en ce sens CCE, arrêt n° 301 193 du 8 février 2024). Par ailleurs, [la partie requérante] ne fait valoir aucun élément concret, circonstancié et actualisé permettant de démontrer qu’elle serait dans l’impossibilité de se réintégrer dans son pays d’origine ou d’y poursuivre sa vie privée. Elle n’invoque, en tout état de cause, aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d’origine ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler qu'une « analyse de l'impact d'une décision d'éloignement sur lesdits liens, *a priori* rentrant dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, est également requise », sans contester ladite analyse réalisée par la partie défenderesse, laquelle doit donc être considérée comme établie.

5.4.1.2.6 La partie requérante produit, en annexe à sa requête, la « [c]opie du titre de séjour de Madame [F.M.J.A.], fille [de la partie requérante] » et des « [a]rticles de presse sur l'arrestation de la famille et lettres de soutien ».

Même si le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* dans le cadre d'un éloignement, en vertu de l'article 2.59, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi CCE, il constate que la partie requérante n'explique nullement, en termes de recours, « la pertinence et le caractère nouveau » de ces pièces, de sorte qu'une des conditions de l'article 2.20, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi CCE n'est pas remplie. Le Conseil écarte donc ces documents des débats, conformément à de l'article 2.20, § 2, alinéa 3, de la loi CCE.

5.4.1.2.6 En conclusion, la partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle n'établit pas, par identité de motifs, la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante.

5.4.2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de proportionnalité », de l'article 13 de la CEDH, et de l'article 1^{er} du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après : le Protocole n°7).

¹⁹ Cour EDH, 25 novembre 2014, *Kruškić contre Croatie*, §§ 108, 110 et 111 ; Cour EDH, 16 avril 2015, *Mitovi contre l'ex-République yougoslave de Macédoine*, §§ 58 et 59 ; Cour EDH, 14 avril 2021, *Terna contre Italie*, § 64 et Cour EDH, 20 juin 2022, *Q et R contre Slovénie*, §§ 94 et 95.

Elle soutient notamment que « la famille insiste sur le caractère trompeur de la notification des décisions de refus de séjour de Madame [F.M.K.C.] et de [la partie requérante]. Il en ressort, de toute évidence, aussi une erreur d'appréciation qui a poussé [la partie défenderesse] à prendre une décision totalement disproportionnée. En effet, [la partie requérante], ainsi que sa fille, Madame [F.M.K.C.], se sont vu notifier des décisions de refus de séjour dans la foulée, au moment même de leur arrestation. [...] Madame [F.M.K.C.] et [la partie requérante] ont donc un droit de recours contre ce refus de séjour sous la forme d'un recours en annulation et suspension devant le [Conseil]. Or, en les privant de liberté au moment où on leur a notifié la décision, [la partie défenderesse] entravent [*sic*] l'exercice dudit recours ».

5.4.2.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut, par conséquent, être utilement invoquée que si est, à bon droit, alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 8 de la CEDH ne sont pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante, laquelle ayant précisément introduit un recours, le même jour que le présent recours, devant le Conseil, contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2024. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision, dans son arrêt n°351 980 du 27 août 2026.

De même, sa fille, Madame [F.M.K.C.] a également introduit un recours devant le Conseil, contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2024, enrôlé sous le numéro 372 719.

5.4.2.3 Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué²⁰.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 1^{er} du Protocole n°7, qui vise les « Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers ».

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

5.5 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), pris le 3 novembre 2021, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

6. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils concernent l'absence de délai pour quitter le territoire

6.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie, de proportionnalité », de l'article 13 de la CEDH, et de l'article 1^{er} du Protocole n° 7.

[Voir moyen au point 5.4.2.1]

Elle rajoute que « [l']on remarquera que Madame [C.M.A.S.], qui intègre le même ménage et qui s'est également vu notifier une annexe 13*septies* avait, cependant, fait l'objet d'une décision de refus avec un

²⁰ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

ordre de quitter le territoire sans maintien lors de la notification de ladite décision. Il en ressort une appréciation disproportionnée des deux situations analogues, voire identiques du point de vue procédural. L'on opposera à cette affirmation le fait que les destinataires de la décision ne se seraient pas rendus à la commune auparavant afin de prendre connaissance de la décision de refus. Certes, il appartient à la personne sollicitant l'autorisation de séjour de poser les démarches utiles à l'avancement de son dossier mais il est évident que l'on ne peut pas déduire une volonté de fuite, voire de se cacher, du simple fait que Madame [F.M.K.C.] et [la partie requérante] affirment ne jamais avoir reçu la convocation en question. Leur bonne foi est, par ailleurs, manifestement confirmée par des éléments de fait. Madame [C.M.A.S.], membre de la même famille, a bel et bien réagi à sa convocation et a pris connaissance de la décision négative le 22.01.2024. Si d'autres convocations ont été envoyées [sic], elles n'ont tout simplement pas été réceptionnées par les personnes intéressées. Le conseil de la famille n'a, par ailleurs, reçu qu'une décision, celle de Madame [C.M.A.S.] qui a fait l'objet d'un recours et l'échanges [sic] dudit conseil avec Madame [F.M.K.C.] qu'elle l'autorise à produire témoignage de la même bonne évoquée ci-dessus. Il n'y a aucune raison justifiant une dérogation du principe de la notification d'une décision, suivie, le cas échéant, par une décision avec maintien, en raison de l'évolution potentielle de la situation. La différence de traitement est manifeste et constitue une méconnaissance des devoirs de la partie adverse en matière de bonne administration, compte tenu notamment des conséquences en matière d'exercice d'un recours effectif ».

6.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du « principe de droit de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3, Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

[Voir moyen au point 5.4.1.1]

7. Discussion

7.1 À titre liminaire, et pour autant que de besoin, le Conseil observe que, dans ses moyens, la partie requérante s'attache notamment à critiquer la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Au vu des développements exposés aux points 5.1 à 5.5 du présent arrêt, la partie requérante n'a pas intérêt à cette partie de ses moyens.

7.2.1 Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III^{quater}, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant

matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation²¹.

7.2.2 S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [i]l existe un risque de fuite dans le chef de [la partie requérante] », et ce car :

- « [l]'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi », dès lors qu'« [i]l ressort du dossier administratif que [la partie requérante] a introduit une demande de protection internationale le 27 septembre 2019, laquelle a été clôturée négativement par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29 avril 2021, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par arrêt du 5 octobre 2021. [La partie requérante] a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 le 10 janvier 2024. Cette demande a également été clôturée négativement par décision du 30 mai 2024. Le 10 juin 2024, [la partie requérante] a été convoquée par l'administration communale afin de se voir notifier la décision prise dans le cadre de cette demande. Elle ne s'est toutefois pas présentée à cette convocation et n'a pris aucun contact avec la commune afin de justifier son absence ou de convenir d'un nouveau rendez-vous. Depuis lors, [la partie requérante] n'a entrepris aucune nouvelle démarche en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire belge. Ce comportement tend à démontrer une absence de coopération avec les autorités compétentes ainsi qu'un défaut de respect des procédures prévues par la loi du 15 décembre 1980 en matière d'accès et de séjour des étrangers » et
- « [l]'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement », dès lors que « [la partie requérante] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 3 novembre 2021, lequel lui a été notifié à domicile élu. Elle n'a apporté aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait effectivement quitté le territoire belge en exécution de cette décision. Il convient également de relever qu'un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son égard le 30 mai 2024. Cette décision n'a toutefois pas pu lui être notifiée par l'administration communale, [la partie requérante] ne s'étant pas présentée à la convocation qui lui avait été adressée à cette fin. Elle n'a pas davantage pris contact avec la commune afin de justifier son absence ou de convenir d'un nouveau rendez-vous. Dès lors, il ressort du dossier administratif que [la partie requérante] s'est maintenue sur le territoire en dépit d'une précédente décision d'éloignement régulièrement portée à sa connaissance et qu'elle n'a pas coopéré à la notification de la décision du 30 mai 2024. Elle n'a, à ce jour, apporté aucune preuve de l'exécution de l'une de ces décisions. La demande de protection internationale introduite le 27 septembre 2019 a été considérée comme infondée par décision du 1^{er} avril 2020. Par arrêt du 26 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé cette décision et renvoyé l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 29 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative, considérant à nouveau la demande comme infondée. Par arrêt du 5 octobre 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette dernière décision » ,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, si la partie requérante met en avant sa bonne foi, et tente d'expliquer les raisons pour lesquelles la notification de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, n'a eu lieu que le 10 août 2026 et la notification de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), visé au point 1.3, n'a pas encore eu lieu, questions sur lesquelles le Conseil n'entend pas se prononcer, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle ne conteste pas :

- le fait qu'au terme de sa demande de protection internationale, le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- le fait que le 3 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}), à son encontre, auquel elle n'a pas obtempéré.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

S'agissant de l'ordonnance visée au point 1.6, l'article 2.20, § 1^{er}, de la loi CCE prévoit que :

« Les éventuels éléments nouveaux soumis par les parties à l'appréciation du juge dans le cadre de l'examen complet ex *nunc* visé à l'article 2.59, § 1^{er}, doivent être nouveaux et pertinents ».

²¹ Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

Si l'ordonnance visée au point 1.6 est un élément nouveau, le Conseil estime qu'il n'est pas pertinent. En effet, la partie requérante précise que, selon cette ordonnance, « [l]a décision de la juridiction d'instruction corroboré [sic] l'absence de cohérence des arguments tirés de la demande d'autorisation de séjour refusées [sic] et non notifiée à la partie requérante ».

Les travaux préparatoires mentionnent, s'agissant de la pertinence des éléments nouveaux relatifs à une décision de retour, de refoulement ou d'éloignement que « [d]ans les dossiers d'annulation, le caractère pertinent réside dans le fait qu'il s'agit d'un "aspect déterminant de la situation de fait ou de droit de l'affaire". En outre, les éléments nouveaux doivent être de nature à pouvoir "influencer" la décision initiale rendue dans le dossier. La partie qui produit les pièces devra motiver pourquoi elle estime que les nouveaux faits ou preuves, considérés seuls ou en combinaison avec les autres résultats de la procédure, sont de nature à avoir pu conduire à une décision dont le dispositif aurait pu avoir un contenu différent de celui de la décision précédente. Dans le cadre d'une mesure de retour ou d'éloignement, il s'agit d'éléments de telle nature que si l'administration en avait eu connaissance, elle n'aurait peut-être pas pris de mesure de retour ou aurait imposé un autre délai pour l'exécution de la mesure de retour. Cette disposition doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence des juridictions supérieures »²² (le Conseil souligne).

Or, le Conseil renvoie à la teneur de l'ordonnance, selon laquelle c'est « [d]ans ces circonstances, la période comprise entre le 30 mai 2024 et le 10 août 2026 ne peut être utilisée pour caractériser une volonté de [la partie requérante] de ne pas exécuter l'ordre de quitter le territoire du 30 mai 2024. Une personne ne peut être considérée comme ayant volontairement méconnu une décision dont il n'est pas établi qu'elle avait connaissance ».

Dès lors, outre que le Conseil n'est pas compétent s'agissant de la décision de privation de liberté, la partie requérante ne prétend pas, et par conséquent n'établit pas, qu'il s'agirait d'un aspect déterminant de la situation de fait ou de droit de l'affaire, dont la prise en compte aurait pu influencer la décision attaquée. En effet, cette ordonnance n'évoque que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 30 mai 2024, et non l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*), pris le 3 novembre 2021, lequel a été notifié à la partie requérante le 10 novembre 2021.

En conclusion, il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir révélé l'existence d'un risque réel et actuel de fuite alors qu'il ressort de la motivation qu'au jour de la prise de la décision attaquée, la partie requérante rentrait dans les critères prévus aux points 1 et 4 du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas valablement remis en cause.

L'absence de délai pour quitter le territoire est donc valablement et adéquatement motivée.

7.2.3 Enfin, la partie requérante ne précise pas plus avant son argumentation selon laquelle « Madame [C.M.A.S.], qui intègre le même ménage et qui s'est également vu notifier une annexe 13^{septies} avait, cependant, fait l'objet d'une décision de refus avec un ordre de quitter le territoire sans maintien lors de la notification de ladite décision. Il en ressort une appréciation disproportionnée des deux situations analogues, voire identiques du point de vue procédural » et « [i]l n'y a aucune raison justifiant une dérogation du principe de la notification d'une décision, suivie, le cas échéant, par une décision avec maintien, en raison de l'évolution potentielle de la situation. La différence de traitement est manifeste et constitue une méconnaissance des devoirs de la partie adverse en matière de bonne administration, compte tenu notamment des conséquences en matière d'exercice d'un recours effectif », de sorte que celle-ci n'est pas fondée.

Le Conseil rappelle une jurisprudence du Conseil d'État, qu'il fait sienne, selon laquelle l'exposé d'un moyen « requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques »²³.

²² Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, *op. cit.*, p. 82.

²³ C.E., 24 mars 2026, n°266.181.

7.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

8. Débats succincts

Conformément à l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension avec la demande au fond en une seule fois.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le (date en tout lettre) deux mille vingt-six par :

S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

G. SMETS

S. GOBERT